



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 20 novembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2019319-0001 du 15 novembre 2019 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019322-0001 du 18 novembre 2019 de mise en demeure de mettre en conformité l'usine hydroélectrique « Mosset », installée sur le cours d'eau la Castellane sur le territoire de la commune de Mosset, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février 1970 valant règlement d'eau modifié par arrêté préfectoral n° 2011160-0010 du 9 juin 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

. Arrêté DDCS/DDFE/2019323-0001 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle des Pyrénées-Orientales

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 15/11/2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales (gestion des intérim des agents de contrôle)

. Décision du 18/11/2019 relative à l'intérim de la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
Sandrine Leblanc
Laurence Amiel
04.68.51.66.17
04.68.51.66.18
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE/2019319-0001

fixant les modalités de dépôt des candidatures
aux élections municipales & communautaires
des 15 & 22 mars 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 255-4, L. 267 et R. 127-2 ;

VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires seront déposées dans les délais et horaires sur les trois sites suivants :

La préfecture des Pyrénées-Orientales - 24, quai Sadi Carnot à Perpignan – service élections (3^{ème} étage) :

1^{er} tour de scrutin : du jeudi 06 février 2020 au jeudi 27 février 2020, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30, puis de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 et ce jusqu'à 18H00 pour le dernier jour.

2nd tour de scrutin : du lundi 16 mars 2020 de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 au mardi 17 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 puis de 13 H 30 à 18 H 00 pour le dernier jour.

La sous-préfecture de Céret - 6 boulevard Simon Batlle à Céret :

1^{er} tour de scrutin : du jeudi 06 février 2020 au jeudi 27 février 2020, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 puis de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30, et jusqu'à 18H00 pour le dernier jour.

2nd tour de scrutin : du lundi 16 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 puis mardi 17 mars 2020, de 9 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 jusqu'à 18 H 00 pour le dernier jour.

La sous-préfecture de Prades -177 avenue du Général de Gaulle, à Prades :

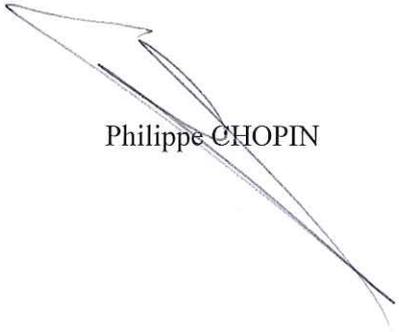
1^{er} tour de scrutin : du jeudi 06 février 2020 au jeudi 27 février 2020, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 puis de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30, et jusqu'à 18H00 pour le dernier jour.

2nd tour de scrutin : du lundi 16 mars 2020 de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 au mardi 17 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 puis de 13 H 30 à 18 H 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 10 NOV. 2019

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Egéa Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEA/2019322-0001
de mise en demeure de mettre en conformité l'usine
hydroélectrique « Mosset », installée sur le cours d'eau
la Castellane sur le territoire de la commune de Mosset,
conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février 1970
valant règlement d'eau modifié par arrêté préfectoral
n°2011160-0010 du 9 juin 2011.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Mosset » du 4 février 1970 valant règlement d'eau modifié par arrêté préfectoral n°2011160-0010 du 09 juin 2011 ;

Vu le contrôle de la conformité au titre du Code de l'environnement des installations hydroélectriques de l'usine « Mosset » réalisé le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 15 juillet 2019 indiquant la nécessité de mettre en conformité la dévalaison à la prise d'eau principale ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 24 juillet 2019 faisant suite au contrôle des installations du 3 juillet 2019 et adressé au pétitionnaire par voie postale pour avis ;

Vu le courrier en réponse au rapport de manquement administratif du pétitionnaire en date du 8 août 2019, lequel s'engage à mettre en conformité les installations avec échancier, demandant un délai supplémentaire pour mettre en conformité la prise d'eau secondaire et la réévaluation de la non-conformité de la dévalaison à la prise d'eau principale ;

Vu le diagnostic de la dévalaison à la prise d'eau principale issu du dossier « compléments d'étude de juin 2012 » ;

Vu l'avis du pétitionnaire au projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 3 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de fixer un échancier de travaux en vue de mettre en conformité la dévalaison des espèces piscicoles à la prise d'eau principale ;

Considérant la nécessité de fixer un échancier de travaux visant la mise en conformité du dispositif de restitution du débit réservé de la prise d'eau secondaire ;

Considérant la nécessité de disposer d'un échancier précis sur tous les points de non-conformité listés dans le rapport de manquement administratif précité ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie, si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par le 2° du I de l'article L. 214-17 et par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Contrevenant, nature de la demande, délai

La société Hydroélectrique du Banquet-Martinet représentée par son Gérant Monsieur Martinet Jean-Pierre est mis en demeure de mettre en conformité son installation vis à vis des points ci-dessous suivant l'échancier correspondant :

- 1) À l'usine, avant mi-décembre 2019 : modifier les valeurs et périodes des débits réservés conformément à celles indiquées dans le règlement d'eau modifié, à savoir :
 - sur la Castellane 30 l/s du 16 septembre au 30 juin et 50 l/s du 01 juillet au 15 septembre.
 - sur l'Entouedou 2 l/s;

- 2) À la prise d'eau principale, avant la fin d'année 2019 :

- mise en place d'une clôture neuve et rendre visible le repère en rive droite (niveau minimum d'exploitation) ainsi que le nettoyage des abords (retrait et évacuation des tôles, vieux tuyaux vers un centre de collecte et de déchets conformément à la réglementation en vigueur) ;
- la sécurisation des installations pour permettre un contrôle sans risques (passerelle munie de garde corps, coup de poing de sécurité, câbles électriques sécurisés...)
- dévalaison : transmission auprès du service en charge de la police de l'eau, d'un porter à connaissance relatif au dispositif projeté visant la mise aux normes de la dévalaison, indiquant l'échancier de travaux et incluant, le cas échéant, le dépôt du dossier loi sur l'eau.

- 3) À la prise d'eau secondaire :

- Le retrait de la palplanche installée en amont du pont, avant fin novembre 2019. Au préalable, les sables en amont accumulés sont régalez avec soin en bordure de cours d'eau à l'aval immédiat de la prise d'eau ;

- le nettoyage des abords (retrait et évacuation des déchets et matériaux inertes de construction, ferraille vers un centre de collecte et de déchets conformément à la réglementation en vigueur) avant la fin d'année 2019 ;
- La transmission, avant la fin d'année 2019, auprès du service en charge de la police de l'eau, d'un porter à connaissance relatif au dispositif projeté visant la mise aux normes du dispositif de restitution du débit réservé, indiquant l'échéancier de travaux et incluant, le cas échéant, le dépôt du dossier loi sur l'eau.
- un relevé topographique de la crête du seuil à réaliser par un géomètre et conservé par les soins du maître d'ouvrage. Un exemplaire est transmis avant fin d'année 2019 auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code et les sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie.

Article 3 : Droit des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Mosset représentée par son Maire.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales ;
- une copie en sera déposée en mairie de Mosset, et pourra y être consultée, un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

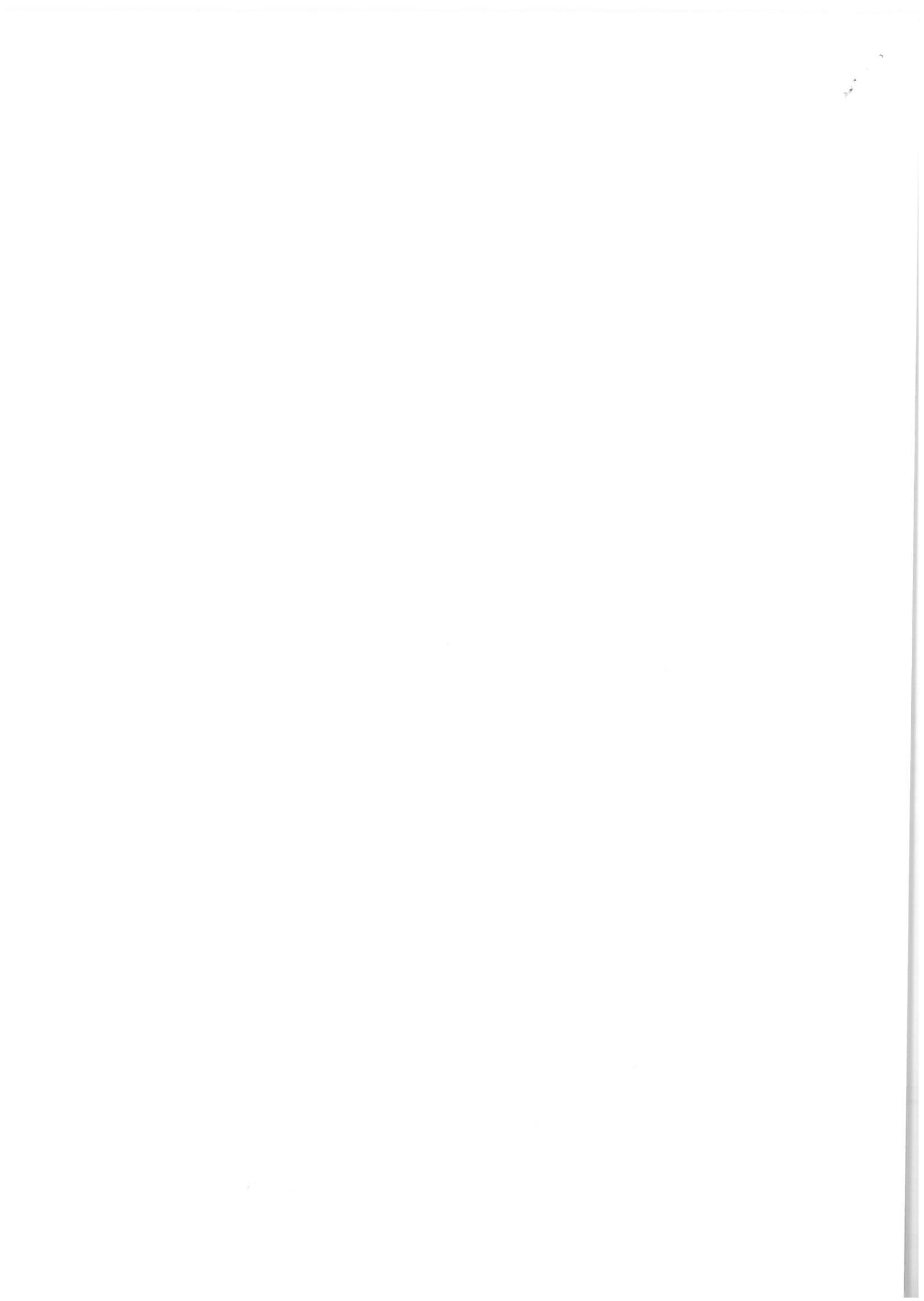
En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Mosset, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales**

Arrêté préfectoral n°DDCS/DDFE/2019323-0001
relatif à la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle des Pyrénées-Orientales

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-6 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département des Pyrénées-Orientales une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2 :

Sont membres de droit de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Le directeur interrégional/régional de la police judiciaire ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- un magistrat de l'ordre judiciaire en fonction dans une juridiction du département, ou un magistrat honoraire, désigné par le chef de la cour d'appel,
- un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins,
- un ou des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale
- les représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article R.121-12-2 du décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre.

Article 4:

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré le suivi. Il ne participe pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 :

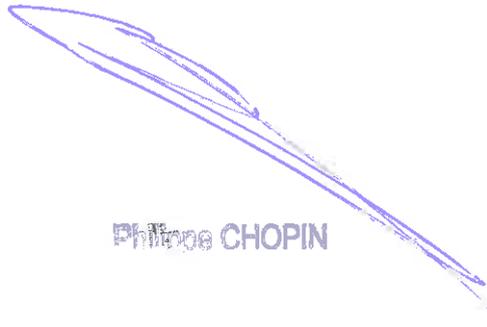
Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un impératif de confidentialité. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 NOV. 2019

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DECISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Gestion des intérim des agents de contrôle)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} juillet 2019, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2019, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

.../...

DÉCIDE

Article 1

L'arrêté du 1^{er} octobre 2019, modifiant l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévoit l'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Orientales ainsi qu'il suit :

"Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales.

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade
660101 (section 1)	RIBAUT Philippe	Inspecteur du travail
660102 (section 2)	LACAILLE Sébastien	Inspecteur du travail
660103 (section 3)	vacant	
660104 (section 4)	BOUQUIE Anne-Sophie	Inspecteur du travail
660105 (section 5)	MAGNOUAT Patrick	Inspecteur du travail
660106 (section 6)	BACO Bernadette	Inspecteur du travail
660107 (section 7)	vacant	
660108 (section 8)	RESPAUT Didier	Contrôleur du travail
660109 (section 9)	CASTANIER Alain	Inspecteur du travail
660110 (section 10)	BOZZANO Murielle	Inspecteur du travail
660111 (section 11)	PEREZ Michel	Inspecteur du travail
660112 (section 12)	IBARZ Nicolas	Inspecteur du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle affectés par l'arrêté susvisé, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.

	SECTION 1	SECTION 2	SECTION 3	SECTION 4	SECTION 5	SECTION 6	SECTION 7	SECTION 8	SECTION 9	SECTION 10	SECTION 11	SECTION 12
Intérimaire Rang 1	section 5	section 11	section 4	section 6	section 1	section 4	section 12	section 9	section 5	Section12	Section 2	section 10
Intérimaire Rang 2	section 2	section 3	section 5	section 5	section 6	section 7	section 8	section 10	section 10	section 11	section 12	section 1
Intérimaire Rang 3	section 3	section 4	section 6	section 7	section 7	section 8	section 9	section 11	section 11	section 1	section 1	section 2
Intérimaire Rang 4	section 4	section 5	section 7	section 8	section 8	section 9	section 10	section 12	section 12	section 2	section 3	section 3
Intérimaire Rang 5	section 6	section 6	section 8	section 9	section 9	section 10	section 11	section 1	section 1	section 3	section 4	section 4
Intérimaire Rang 6	section 7	section 7	section 9	section 10	section 10	section 11	section 1	section 2	section 2	section 4	section 5	section 5
Intérimaire Rang 7	section 8	section 8	section 10	section 11	section 11	section 12	section 2	section 3	section 3	section 5	section 6	section 6
Intérimaire Rang 8	section 9	section 9	section 11	section 12	section 12	section 1	section 3	section 4	section 4	section 6	section 7	section 7
Intérimaire Rang 9	section 10	section 10	section 12	section 1	section 2	section 2	section 4	section 5	section 6	section 7	section 8	section 8
Intérimaire Rang 10	section 11	section 12	section 1	section 2	section 3	section 3	section 5	section 6	section 7	section 8	section 9	section 9
Intérimaire Rang 11	section 12	section 1	section 2	section 3	section 4	section 5	section 6	section 7	section 8	section 9	section 10	section 11

.../....

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents désignés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant affectation des agents de contrôle participant, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

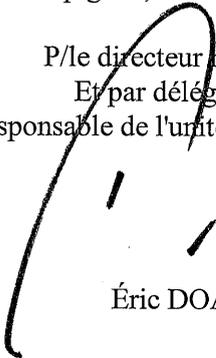
Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à Perpignan, le 15 novembre 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 8^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} juillet 2019, modifié, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 15 novembre 2019,

VU la vacance temporaire de la 8^{ème} section,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 8^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par M. Alain CASTANIER, inspecteur du travail, jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle à la 8^{ème} section.

Article 2

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail sur les chantiers de la 8^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par M. Michel PEREZ, inspecteur du travail jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle à la 8^{ème} section.

Article 3

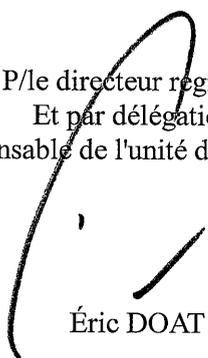
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT